

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Lille, le 14 MARS 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE FRERES

avenue des lilas
80800 Vecquemont

Références : 2024-E20046
Code AIOT : 0005102581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté avenue des lilas 80800 Vecquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- avenue des lilas 80800 Vecquemont
- Code AIOT : 0005102581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROQUETTE exploite, depuis 1956, une féculerie sur le territoire de la commune de Vecquemont.

L'activité principale de ce site est la transformation de la pomme de terre et l'extraction de la féculle, à destination principalement des industries papetières, alimentaires et pharmaceutiques. Dans le cadre de cette activité, ROQUETTE dispose d'une installation de récupération de protéines,

de déshydratation des pulpes et d'un atelier de féculles modifiées.

Le site couvre une surface totale de 13 ha.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis à autorisation et classé SEVESO Seuil Bas.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées lors de la visite qu'elle recevrait avant le 25/02/24:

- un porter à connaissance relatif au nouveau projet Nerthus;
- un porter à connaissance relatif à l'actualisation des besoins en eau et qui efface le porter à connaissance en date du 13/11/19 complété le 30/06/21;
- un CERFA relatif à une demande d'examen au cas par cas concernant la rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 29/04/2021, article 2.11.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 03/07/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 03/07/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 2.9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les extincteurs, robinets d'incendie armé et l'installation de détection incendie ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2023, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Généralités
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité qui prévoit notamment que : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des

installations classées. ».

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un état des matières stockées disponible rapidement et comprenant les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées répertorie notamment les quantités de gazole et de GPL présentes sur site.

La prescription susvisée est respectée. L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/23 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2023, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Dispositions spécifiques pour les autorités

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité qui prévoit notamment que : « [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. » et qui prévoit que « [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. »

Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant est rédigé en français. Les quantités de matière sont renseignées en masse (kg). Le logiciel utilisé par l'exploitant pour réaliser l'état des stocks lui permet de vérifier le classement ICPE. Lorsque la quantité de matière stockée pour une rubrique ICPE dépasse les seuils autorisés, la rubrique se colore en rouge dans le diagramme présenté par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Le logiciel utilisé par l'exploitant pour réaliser l'état des stocks permet d'obtenir un état sous format synthétique, avec une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents sur site.

La prescription susvisée est respectée. L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger la mise en demeure du 03/07/23 sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le jour de la visite d'inspection, les seuils prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/04/21 réglementant le site étaient dépassés concernant la rubrique 4110-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés). En effet, la quantité de produit présente sur site selon l'état des stocks était de 283kg alors que l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/04/21 prévoit une quantité maximale égale à 250kg.

L'exploitant doit s'assurer que les quantités de produits présents sur son site ne dépassent pas les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/04/21. Dans le cas contraire, il doit en informer le Préfet et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et réviser sa situation administrative et son étude de dangers le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 3 : Entretien des moyens d'intervention****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/04/2021, article 2.11.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions et fréquence de la maintenance**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement

selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel Fréquence minimal de contrôle

Extincteur Annuelle

Robinets d'incendie armés (RIA) Annuelle

Installation de détection incendie Semestrielle

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des extincteurs n°03455982-001 réalisé par la société DESAUTEL PROTECTION INCENDIE relatif à

l'intervention du 03/07/23. Le rapport liste les opérations réalisées et les pièces détachées remplacées. La vérification a été réalisée dans des délais conformes à la prescription susvisée.

Néanmoins, le rapport de vérification des extincteurs liste des propositions de devis correctif sur parc vérifié. Le devis proposé fait suite à des extincteurs à requalifier, des extincteurs corrodés, le filetage défectueux, des non-conformités ou des extincteurs de plus de 10 ans. Il liste également un devis complémentaire. Aucun commentaire n'est réalisé sur le rapport réalisé par la société DESAUTEL relatif aux extincteurs. Aucun commentaire n'est réalisé par la société ROQUETTE FRÈRES sur le rapport.

L'exploitant indique à l'inspection que les correctifs proposés seront réalisés lors de la prochaine visite de vérification (visite annuelle). Le délai d'intervention proposé par l'exploitant est trop long. En effet, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être en bon état de fonctionnement.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des Robinets d'Incendie Armés (RIA) n° 03455974-001 réalisé par la société DESAUTEL PROTECTION INCENDIE relatif à l'intervention du 03/07/23. Le rapport liste les opérations réalisées et les pièces détachées remplacées. La vérification a été réalisée dans des délais conformes à la prescription susvisée.

Néanmoins, le rapport de vérification des RIA liste des propositions de devis correctif sur parc vérifié. Le devis proposé fait suite à des fuites, des RIA hors-service et des RIA à remplacer.

L'exploitant a également transmis le bon de commande 4700073093 du 28/03/23 relatif au remplacement de 8 RIA. Il est indiqué que la planification est à déterminer avant la campagne (sept 2023). Aucun justificatif relatif à la réalisation de cette prestation n'a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. De plus, les délais de mise en conformité demandés par l'exploitant dans le bon de commande sont trop longs.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte-rendu d'intervention de maintenance préventive n°6LB-0630058196_202310_PM_20230922121600 réalisée par la société SIEMENS du 19/09/23 au 22/09/23. Parmi les constats, il est indiqué que "à la demande du client pas d'essais sirènes réalisés. A mon départ reste le défaut PCF" (Porte Coupe-Feu). De plus, en observations, le rapport indique que les essais n'ont pas été réalisés dans plusieurs locaux, parfois à la demande du client. L'inspection constate sur site que ces observations ont également été formulées dans les rapports d'intervention précédents réalisés par la société SIEMENS. Ainsi, l'ensemble de la détection incendie du site n'est pas vérifié.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 2.9.5

Thème(s) : Risques accidentels, formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la convention de formation professionnelle n°GN-23-67353 entre la société Si2P GN et la société ROQUETTE située à Vecquemont relative à la formation en unité mobile Proxi2P d'une durée de 1 jour. L'exploitant a également transmis le programme de formation d'une heure (Faire face à un départ de feu).

L'exploitant précise lors de la visite d'inspection que cette formation a été réalisée durant les mois de mai-juin pour le personnel permanent, et fin septembre pour les saisonniers (l'inspection n'a pas vérifié le plan de formation). De plus, l'exploitant transmet le diaporama qui sera présenté à partir du 1er mars 2024 au niveau de l'accueil aux opérateurs et intervenants sur le site et aux intérimaires. Les risques sur le site sont répertoriés ainsi que les consignes à mettre en place relatives à ces risques. Le diaporama présente également la conduite à tenir en cas d'accident sur une victime ainsi que les consignes d'évacuation.

L'inspection n'a pas vérifié si l'intégralité du personnel a suivi la formation.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite